

Loi fédérale portant révision partielle du code civil, du code des obligations et du code de procédure civile (fonds en déshérence)

du

I

Le code civil¹ est modifié comme suit:

Art. 38a

5. En présence
de fonds en déshérence

¹Lorsque le juge est avisé, en vertu de l'art. 96a, al. 2, du code des obligations², que des fonds sont en déshérence, il ouvre une procédure de déclaration d'absence.

²La sommation publique de donner des nouvelles sur la personne absente peut comporter une invitation aux héritiers et à d'autres ayants droit à se faire connaître eux aussi dans le délai imparti par la sommation.

³Lorsque la sommation est restée infructueuse, le juge prononce la déclaration d'absence et répartit les fonds en déshérence conformément aux dispositions du droit des successions.

Art. 466

C. Canton et
commune

¹A défaut d'héritiers, la succession est dévolue au canton du dernier domicile du défunt ou à la commune désignée par la législation de ce canton.

²Dans les autres cas, la succession est dévolue à la Confédération.

Art. 550, al. 2

²Si aucun ayant droit ne se présente dans le délai imparti, les biens passent à la commune qui succéderait à défaut d'héritiers.

¹ RS 210

² RS 220

II

Le code des obligations³ est modifié comme suit:

Art. 96a

G. Fonds en dés-
hérence
1. En général

¹ Les intermédiaires financiers au sens de l'art. 2, al. 2 et 3, de la loi fédérale du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent⁴ sont tenus d'entreprendre toutes les démarches qui peuvent raisonnablement être exigées d'eux pour éviter la rupture du contact avec le créancier ou avec son représentant et pour rétablir le contact s'il s'est rompu malgré ces démarches.

² Ils sont tenus d'aviser le juge compétent pour statuer sur les requêtes en déclaration d'absence lorsque 30 ans se sont écoulés depuis le dernier contact avec le créancier ou avec son représentant. L'avis doit comprendre toutes les informations à disposition pertinentes pour la recherche de l'ayant droit.

³ Aucun avis n'est requis lorsque l'intermédiaire financier considère de bonne foi que la prétention du créancier est prescrite ou périmée ou lorsqu'il a convenu avec le créancier par écrit d'une autre utilisation des fonds s'ils venaient à tomber en déshérence.

Art. 96b

2. Obligation de
conserver la do-
cumentation et
les dossiers

¹ Au moment de la conclusion du contrat, le créancier doit confirmer par écrit à l'intermédiaire financier qu'il a pris connaissance de l'obligation de ce dernier d'aviser le juge si des fonds venaient à tomber en déshérence.

² L'intermédiaire financier assure la conservation durable et centralisée de cette déclaration et des documents suivants:

1. les contrats et les procurations dans une version à jour;
2. les documents servant à l'identification du client et de l'ayant droit;
3. les relevés des avoirs et les extraits de comptes, respectivement les quittances de virement sur un compte collectif.

³ RS 220

⁴ RS 955.0

Art. 96c

3. Exception

Les art. 96a et 96b ne s'appliquent pas aux intermédiaires financiers soumis à la loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre-passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité⁵.

Disposition transitoire relatives à la modification du

Fonds en déshé-
rence

¹ Il n'y pas lieu d'effectuer la recherche de l'ayant droit ni d'aviser le juge compétent pour les requêtes en déclaration d'absence, lorsque le dernier contact avec le créancier remonte à plus de 30 ans au moment de l'entrée en vigueur de l'art. 96a. En lieu et place, l'intermédiaire financier liquide après publication les fonds en déshérence et remet les montants restants à la Confédération.

² Les fonds qui ont fait l'objet de la transaction de New York du 26 janvier 1999 avec les banques sont considérés comme liquidés.

³ Une moitié du montant restant revient à la Confédération et l'autre aux cantons. La part des cantons est répartie selon les prescriptions régissant la répartition du bénéfice porté au bilan de la Banque nationale suisse.

⁴ Les prétentions de tous les ayants droit sur les fonds liquidés s'éteignent avec la remise du montant restant.

III

Le code de procédure civile du 19 décembre 2008⁶ est modifié comme suit:

Art. 21 Déclaration de décès et d'absence

¹ Le tribunal du dernier domicile connu d'une personne disparue est impérativement compétent pour statuer sur les requêtes en déclaration de décès ou d'absence (art. 34 à 38 CC⁷).

² Lorsque la procédure en déclaration d'absence se fonde sur des fonds en déshérence, le tribunal du siège ou du domicile de l'intermédiaire financier est compétent (art. 38a CC⁸).

⁵ RS 831.42

⁶ RS ^{ooo}; FF 2009 21 [Texte soumis au référendum]

⁷ RS 210

⁸ RS 210

IV

¹La présente loi est sujette au référendum.

²Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur